



# DPDP ET INTEROPERABILITE AU BENIN

Cotonou le 07 06 22

Par Ambroise Dj. ZINSOU  
Consultant formateur indépendant  
Management Télécoms & TIC et Protection  
des données personnelles et de la vie privée



# AGENDA

- I. INTRODUCTION
- II. **L'INTEROPERABILITE TECHNIQUE DES SYSTEMES D'INFORMATION**
- III. CADRE DE L'INTEROPERABILITE AU BENIN
- IV. CADRE LEGAL
- V. NORMES
- VI. PRINCIPES D'INTEROPERABILITE
- VII. ROLE RT/ST
- VIII. ROLE DPO
- IX. SYNERGIE D'ACTION



# DPDP ET INEROPERABILITE AU BENIN

## 1. INTRODUCTION

L'interopérabilité fait référence à la fonctionnalité des systèmes d'information pour échanger des données et permettre le partage des informations. Plusieurs grandes bases de données ont été mises en place au Bénin afin de traiter les questions liées la sécurité intérieure, la fiscalité, l'identification des populations et les faits d'état civils, etc.... Ces bases de données contiennent des informations sur les personnes physiques. Des initiatives ont été prises afin de déterminer et d'élaborer le lieu et la façon dont ces systèmes pourraient communiquer entre eux et échanger des informations. Chacun de ces systèmes a été créé dans un but spécifique. Conformément aux grands principes de protection des données personnelles, l'interopérabilité ne peut donner lieu à l'accès à des données, ou à leur utilisation, au moyen d'un autre système d'information ou donner accès à plus de données que nécessaire.

## 2. L'INTEROPERABILITE TECHNIQUE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- L'interopérabilité consiste à ce que chaque système d'information fonctionne en lien avec les autres « sans restriction d'accès ou de mise en œuvre » afin de faciliter les transmissions des données.
- Cette interopérabilité permet de protéger les échanges et l'accès aux données personnelles de la personne concernée par le traitement, pour assurer une meilleure coordination des systèmes du réseau



## DPDP ET INEROPERABILITE AU BENIN

Il y a deux types d'interopérabilité :

- L'interopérabilité sémantique qui consiste à définir un langage adéquat pour faciliter les échanges et la compréhension d'informations entre les logiciels.

Ainsi, pour que les systèmes d'information puissent communiquer entre eux, il est nécessaire qu'ils aient un modèle de référence d'échange d'informations commun

- l'interopérabilité technique qui consiste aux systèmes d'exploiter également des formats informatiques compatibles pour interconnecter les logiciels et permettre les échanges d'informations



## DPDP ET INEROPERABILITE AU BENIN

Dans la pratique, l'interopérabilité permet aux professionnels d'utiliser plusieurs logiciels pour un même dossier . Cela simplifie par exemple dans le domaine de la santé, les transferts dématérialisés de données médicales entre professionnels et établissements de santé et donc la prise en charge des patients.

L'interopérabilité technique facilite également l'arrivée de nouveaux éditeurs de logiciels puisque cela permet de faire le lien avec les éditeurs traditionnels digitalisant des parties précises des processus.

Au Bénin le Cadre d'Interopérabilité des Systèmes d'Information est une exigence [**Art. 278 et 282**] de la loi 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.

En application des dispositions ci-dessus le cadre d'interopérabilité (Cdl) est mis en œuvre par le décret 2020-209 du 18 mars 2020 portant mise en place de la plateforme nationale d'interopérabilité « XRoadBJ » et fixation des règles de sa gestion et de son utilisation



## 3. CADRE DE L'INTEROPERABILITE AU BENIN

- 3.1 . CONCEPTS et TERMINOLOGIE
- **Le Service** est une description abstraite de fonctionnalité à l'aide de primitive (commande ou événement) telles que la demande d'une interconnexion ou de réception de données.
- Le. protocole est un ensemble de messages et de règle d'échange réalisant un service
- Une interface est un moyen concret d'utiliser le service. Dans un programme, c'est typiquement un ensemble de fonction de bibliothèque ou d'appels systèmes



### 3. 2. OBJECTIFS

#### i. OBJECTIFS GENERAUX DU CADRE D'INTEROPARABILITE (cdI)

- Améliorer la coopération entre les structures publiques, tout organisme privé fournissant un service public, toutes autres personnes physiques ou morales propriétaires de base de données:/systèmes d'information en vue de la mise en place de services publics via un portail unique;
  
- Mettre à disposition des responsables de projets informatiques publiques un guide et un référentiel pour l'élaboration des concepts des systèmes d'information de leurs institutions [ Echange d'informations entre structures publiques; Partage et réutilisation des informations ; la réduction des coûts ]



### **ii. OBJECTIFS SPECIFIQUES**

- Créer une administration de services publics de services pour les citoyens et entreprises;**
- Réduire les charges de développement d'application grâce à une large utilisation des règles et solutions communes ;**
- Améliorer l'interopérabilité des nouveaux projets numériques grâce à l'utilisation des ressources centralisée communes et suivant des normes ouvertes;**
- Améliorer la coordination et la gestion des systèmes d'information de l'État pour hâter le développement de contenus numériques et le système d'information de l'État ;**



### 3.3 ENJEUX

Les enjeux sont à la fois techniques et économiques mais surtout techniques

#### i. Enjeux techniques

L'interopérabilité informatique est un des éléments essentiels pour les réseaux de télécommunication mondiaux comme les réseaux téléphoniques, de données et l'internet. Ces réseaux hétérogènes utilisent, intègrent des matériels, logiciels et applications variées et de différentes générations (Legacy systems) pour assurer le stockage, le traitement et le transport des données et de l'information

#### ii. Enjeux économiques

Dans presque tous les domaines d'activité [l'industrie, Santé, Services, Agriculture, Recherche, etc..] on retrouve des systèmes de traitement de l'information hétéroclites qui gèrent des données, pilotent des systèmes de contrôle et de gestion et sont interconnectés d'une entreprise à une autre par des réseaux informatiques



### **iii. Enjeux de la mondialisation**

Du point de vue de l'ingénierie des systèmes, c'est l'interopérabilité informatique qui régit en grande partie l'interopérabilité mondiale tant sur le plan méthodes que sur des outils mis en œuvre.

### **iv. Enjeux méthodologiques'**

L'interopérabilité informatique nécessite que les communications répondent à des normes clairement établies et univoques. Ces documents techniques définissent souvent des exigences parfois accompagnées de recommandations plus ou moins optionnelles

### **v. Enjeux pour les usagers**

Deux systèmes qui satisfont aux exigences d'une même norme doivent pouvoir dialoguer ensemble sans soucis. Ils peuvent ainsi évoluer librement (mise à jour fonctionnel pour suivre l'évolution du domaine/métier concerné) sans risque de casser cette possibilité de communication tant qu'ils respectent la norme définissant et structurant leurs interfaces.



## DPDP ET INEROPERABILITE AU BENIN

### 4. CADRE LEGAL

- Loi 2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique en République du Bénin
- Décret N° 2020-209 du 18 mars 2020 portant mise en place de la plateforme nationale d'interopérabilité « XRoadBJ » et fixation des règles de sa gestion et de son utilisation

### 5. NORME D'INTEROPERABILITE

, le Bénin s'est inspiré de la norme des pays européens [ RGI – Règlement Général d'Interopérabilité]

A l'origine, l'interopérabilité des systèmes se limitait aux réseaux des télécommunications et se définit comme l' « **aptitude d'un équipement à fonctionner, d'une part, avec le réseau auquel il est connecté et, d'autre part, avec l'ensemble des autres équipements terminaux connectés à un réseau et qui permettent d'accéder à un même service.** » [p24 du CDN]



## DPDP ET INEROPERABILITE AU BENIN

Dès 90, le concept a évolué avec le développement de l'informatique. Il est alors défini comme le fait de développer « **l'habilité pour deux [ou plus] systèmes à échanger des informations et à utiliser les informations qu'ils ont échangées** » [IEEE, 1990].

Plus généralement, elle se définit comme « la capacité d'outils à communiquer entre eux », notion à ne pas confondre avec la « compatibilité » qui caractérise un outil fonctionnant dans un environnement précis dans le respect des exigences imposées par ledit environnement. Pour ce faire, il importe de respecter la norme qui suit répartie en cinq niveaux :



# DPDP ET INEROPERABILITE AU BENIN

Cooperating partners with compatible visions, aligned priorities, and focused objectives

**Political Context**

Aligned legislation so that exchanged data is accorded proper legal weight

**Legal Interoperability**

Legislative Alignment

Coordinated processes in which different organisations achieve a previously agreed and mutually beneficial goal

**Organisational Interoperability**

Organisation and Process Alignment

Precise meaning of exchanged information which is preserved and understood by all parties

**Semantic Interoperability**

Semantic Alignment

Planning of technical issues involved in linking computer systems and services

**Technical Interoperability**

Interaction & Transport



## DPDP ET INEROPERABILITE AU BENIN

### 5.1. Niveaux d'interopérabilité

#### **1. Niveau politique – Political Context**

- Soutenir la création de services publics de bonne qualité aux populations et entreprises par la mise à disposition des ressources.
- Définir les priorités et fournir les ressources et les moyens à hauteur du niveau d'interopérabilité voulu;
- Favoriser le développement harmonieux de tous les systèmes d'information techniques .



## DPDP ET INEROPERABILITE AU BENIN

### 2. Niveau juridique - Legal Interoperability

- Faire en sorte que les organisations fonctionnant sous différents cadres juridiques, politiques et stratégiques puissent fonctionner ensemble.
  
- Mettre en œuvre des accords cadres clairs sur la manière de traiter les différences de législation, y compris la possibilité de mettre en place une nouvelle législation, de procéder au besoin à une harmonisation juridique ;
  
- Faciliter l'interopérabilité grâce au cadre juridique entre les services publics des niveaux inférieurs [sémantique et technique], pour augmenter le potentiel de réutilisation des solutions TIC existantes, réduisant ainsi les coûts et le temps de mise en œuvre .



### 3. Niveau organisationnel – Organisational Interoperability

- Aligner les processus métiers, responsabilités et attentes des organismes du secteur public pour atteindre des objectifs communs mutuellement bénéfiques permettant aux entités impliquées de coordonner leurs processus pour le traitement des données;
- Mettre en place les équivalences pertinentes de concepts exploitables par toutes les parties prenantes selon les différents contextes;
- Répondre aux exigences de la communauté des utilisateurs en rendant les services disponibles, facilement identifiables, accessibles par tous;
- Procéder à une harmonisation des processus métiers existants, voire de définir et de mettre en place de nouveaux.



## DPDP ET INEROPERABILITE AU BENIN

### 4. . Niveau sémantique – Semantic Interoperability

- S'assurer que les participants ont une même compréhension et de la préservation des concepts manipulés;
- Garantir que le format et le sens précis des données et informations échangées sont préservés et compris dans les échanges entre les parties, autrement dit que « ce qui est envoyé est ce qui est compris ». l'aspect sémantique concerne le sens des éléments de données et les relations y liées, [définition des vocabulaires et des schémas spécifiques et l'aspect syntaxique concerne les formats précis à définir tels que les structures et types de fichiers lisibles par machine et utilisés pour échanger les données];
- Elaborer une stratégie de gestion de l'information coordonnée au niveau le plus élevé possible de la hiérarchie des structures pour éviter la fragmentation des information et fixer des priorités;
- Mettre en œuvre des normes et spécifications d'information solides, cohérentes et universellement applicables nécessaires pour permettre un échange d'informations utile entre les organismes impliqués.



## DPDP ET INEROPERABILITE AU BENIN

### 5. Niveau technique – Technical Interoperability

- L'interopérabilité technique doit être assurée, par l'utilisation des spécifications techniques formalisées et ouvertes ;
- Concerne les interfaces, logicielles, applications, les infrastructures [spécifications des interfaces, services d'interconnexion et d'intégration des données, de la présentation et des échanges des données et protocoles de communication sécurisés];
- Subdivisée en deux sous-catégories :
  - syntaxique, qui concerne les formats d'échanges [ codage et sauvegarde ],
  - protocoles d'échanges et APIs [ensembles de règles, instructions et routines d'échange de messages entre systèmes voire le fonctionnement conjoint des applications].
- Concerne les systèmes vieillissants à identifier et pour lesquels il faut définir un plan de résorption ou de réhabilitation ou de renouvellement



## DPDP ET INEROPERABILITE AU BENIN

### 6. PRINCIPES GENERAUX D'INTEROPERABILITE

#### 6.1. Principes fixant le contexte des actions

##### i. Subsidiarité et proportionnalité

Les décisions de la politique informatique béninoise doivent être prises proches des institutions publiques, entrepreneurs et citoyens.

##### ii. Proportionnalité

Les institutions béninoises du secteur public doivent aligner leurs cadres et leurs stratégies d'interopérabilité en respect du Cdl. La création des systèmes d'information indépendants, liés par des services doit être privilégiée.



## DPDP ET INEROPERABILITE AU BENIN

### 6. PRINCIPES GENERAUX D'INTEROPERABILITE

#### 6.1. Principe fixant le contexte des actions

##### i. Subsidiarité et proportionnalité

Les décisions de la politique informatique béninoise doivent être prises proche des institutions publiques, entrepreneurs et citoyens.

##### ii. Proportionnalité

Les institutions béninoises du secteur public doivent aligner leurs cadres et leurs stratégies d'interopérabilité en respect du Cdl. La création des systèmes d'information indépendants, liés par des services doit être privilégiée.



## DPDP ET INEROPERABILITE AU BENIN

### 6.2. Principes d'interopérabilité fondamentaux

#### i. Ouverture

Le concept d'ouverture concerne principalement les données, les spécifications et les logiciels; Les données gouvernementales doivent être librement disponibles pour être utilisées et réutilisées par des tiers, sauf celles frappées de restrictions [ la protection des données personnelles, la confidentialité ou les droits de propriété intellectuelle];

L'utilisation de technologies et des produits logiciels open source est la règle pour éviter des blocages et de permettre une adaptation rapide à des besoins métier spécifiques.

#### ii. Transparence

Permettre à d'autres administrations publiques, citoyens et entreprises de visualiser et de comprendre les règles administratives, les processus, les données, les services et la prise de décision ;



## DPDP ET INEROPERABILITE AU BENIN

Assurer la disponibilité des interfaces avec les systèmes d'information internes ;

Garantir le droit à la protection des données à caractère personnel, en respectant le cadre juridique applicable;

Réutilisabilité

### iii. Réutilisabilité

Partager les solutions, concepts, cadres, spécifications, outils et composants d'interopérabilité avec d'autres pour faciliter l'interopérabilité et améliorer la qualité des échanges prolongeant l'utilisation opérationnelle permettant des gains de temps et d'argent.

### iv. Neutralité technologique et portabilité des données

Rendre l'accès aux services publics indépendant de toute technologie ou produit spécifique. Le principe exige que les données puissent être facilement transférées entre différents systèmes pour éviter le blocage, favoriser la libre circulation des données et assurer des conditions de concurrence équitables. La portabilité des données est la capacité de déplacer et de réutiliser facilement des données entre différents systèmes et applications



## DPDP ET INEROPERABILITE AU BENIN

### **6.3. Principes relatifs aux besoins et attentes génériques des utilisateurs**

#### **i. Centré sur l'utilisateur**

Les besoins et les exigences des utilisateurs doivent guider la conception et le développement des services publics,

#### **ii. Inclusion et accessibilité**

Permettre à tous les citoyens et groupes défavorisés sans exception de tirer pleinement profit des possibilités offertes par les nouvelles technologies pour accéder aux services publics ;

#### **iii. Sécurité et confidentialité**

Protéger la vie privée des citoyens et la confidentialité, l'authenticité, l'intégrité et la non-répudiation des informations fournies par les citoyens et les entreprises en application des dispositions du code du numérique.



## DPDP ET INEROPERABILITE AU BENIN

### iv. Multilinguisme

- Le multilinguisme et la neutralité linguistique entrent en jeu non seulement au niveau des interfaces utilisateur, mais à tous les niveaux de la conception des services publics.**
- Transférer les données dans un format indépendant de la langue, convenu entre toutes les parties concernées.**

### 6.4. Principes de base de la coopération entre administrations publiques

#### i. Simplification administrative

- Rationaliser et simplifier leurs processus administratifs;**
- Introduire des services utilisant des moyens électroniques, y compris leurs interactions avec les autres administrations publiques, les citoyens et les entreprises.**



## DPDP ET INEROPERABILITE AU BENIN

### ii. Conservation de l'information

- Garantir que les enregistrements et autres formes d'informations conservent leur lisibilité, leur fiabilité et leur intégrité, et soient accessibles aussi longtemps que nécessaire, dans le respect des dispositions de sécurité et de confidentialité**
- Choisir des formats de façon à garantir l'accessibilité à long terme, y compris la préservation des signatures ou des sceaux électroniques associés.**

### iii. Evaluation de l'efficacité et de l'efficience

- Veiller à ce que les solutions servent les entreprises et les citoyens de la manière la plus efficace et la plus efficiente et offrant le meilleur rapport qualité-prix.**



## DPDP ET INEROPERABILITE AU BENIN

### • 7. Rôle du RT/ST

Selon le code, « le responsable du traitement est la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine la finalité et les moyens du traitement mis en œuvre ». En pratique, c'est la personne morale incarnée par son représentant légal. Il est responsable de l'ensemble des obligations mises à sa charge par le Code et des dommages causés en cas de perte, vol, divulgation de données...

Le sous-traitant quant à lui est toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte, sous la direction et la responsabilité du responsable du traitement. Le Code définit un cadre contractuel régissant les relations du RT/ST et élargit le champ de ses obligations à savoir :

- Obligation de s'en tenir aux instructions du RT et de prendre toutes les mesures de sécurité requises ;
- Soutien du RT dans le respect de ses diverses obligations et devoir d'alerte ;
- Obligation de désigner un DPD dans certains cas et de tenir un registre des catégories de traitement effectués pour le compte du RT.



## DPDP ET INEROPERABILITE AU BENIN

Ils doivent s'assurer que les traitements qu'ils réalisent prennent en compte la protection des données de chaque individu, et mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles dans ce sens. En application du principe d'accountability, ils doivent pouvoir démontrer le respect des principes posés par le Code du numérique et s'assurer que les outils qu'ils utilisent respectent l'intégrité et la confidentialité des données des usagers.

Dans le cadre de l'interopérabilité des SI, le RT en application des dispositions des articles 382. 3 à 14 relatives au «Principe de responsabilité du responsable de traitement », 424 alinéa 3 « Protection des données dès la conception et la protection des données par défaut », 425 « Les obligations de confidentialité » et 426 « Les obligations de sécurité » doivent mettre en œuvre toutes les règles de management et de protection du SI et assurer la sécurité des DP.



## DPDP ET INEROPERABILITE AU BENIN

### 8. Rôle du DPO [ Art 432 du CDN].

Les missions du délégué à la protection des données sont au moins les suivantes :

- Informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations
- Contrôler le respect des dispositions du Livre Vème en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 428 ;
- Coopérer avec l'Autorité ;
- Faire office de point focal pour l'Autorité sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 412, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

Au total, le DPO informe, conseille et contrôle les activités du RT. Néanmoins, leur rôle se complète pour une même finalité



### 9. Synergie DPO et RT/RSI pour une même finalité dans le cadre de l'interopérabilité

A compter du 20 avril 2018, la loi 2017-20 portant code du numérique crée un nouvel acteur destiné à aider les Responsables de Traitements et les Sous-traitants à respecter leurs obligations. Il s'agit du délégué à la protection des données [DPDP], aussi connu sous l'appellation anglophone de *Data protection officer* [DPO]. Toutefois, la conformité à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel nécessite l'implication d'un grand nombre d'acteurs au sein de chaque organisme. Plus précisément, le responsable de la sécurité des systèmes d'information, ou RSSI est l'un des acteurs qui intervient quotidiennement dans le cadre de la protection des données à caractère personnel. Grâce à son expertise technique et sa supervision des systèmes d'information de l'organisme, il a en effet un rôle majeur dans la mise en conformité de son entité.



## DPDP ET INEROPERABILITE AU BENIN

### **Qui sont ces deux acteurs ? Dans quelle mesure devront-ils coopérer ?**

#### **☐ Le DPO, artisan de la conformité**

La désignation d'un DPO sera obligatoire dans certains cas de figure. Dans les autres situations, désigner un DPO sera toutefois une bonne pratique.

Les missions devant obligatoirement être confiées au DPO sont détaillées à l'article 432 du Code du numérique. Le DPO doit assister et conseiller son organisme sur les contraintes juridiques en matière de protection des données à caractère personnel. Il doit contrôler le respect au sein de l'organisme, la réglementation et des politiques internes relatives à la protection des données. Il est également chargé de sensibiliser, former et informer le personnel sur les questions de protection des données. Il doit de plus assister et conseiller l'organisme dans le cadre d'analyses d'impact relative à la protection des données. Enfin, il devra coopérer avec l'autorité de contrôle le cas échéant, y compris en faisant office de point de contact pour celle-ci pour toute question liée au traitement de données à caractère personnel.



## DPDP ET INEROPERABILITE AU BENIN

D'autres missions pourront s'ajouter, selon les pratiques spécifiques à chaque organisme. En tout état de cause, le DPO devra être associé à toute question relative à la protection des données à caractère personnel. Le livre V<sup>ème</sup> exige qu'il soit désigné sur la base de ses qualités professionnelles, ses connaissances spécialisées du droit et sa pratique de la protection des données à caractère personnel.

### **Le RSSI, expert technique incontournable**

Le RSSI supervise la sécurité des systèmes d'information de son organisme. C'est lui qui est notamment chargé de mettre en place des processus pour assurer la sécurité, la disponibilité et l'intégrité du système d'information. Certaines de ses missions font écho à celles du DPO : lui aussi doit se charger de former et sensibiliser les collaborateurs, et s'assurer de l'application des règles internes à l'organisme. Ses missions s'exercent cependant dans le domaine informatique, domaine voisin mais distinct de celui de la protection des données à caractère personnel.



## DPDP ET INEROPERABILITE AU BENIN

- ❑ En tant qu'expert informatique, le RSSI a à connaître des modalités techniques d'un traitement de données à caractère personnel. Il est le plus à même de déterminer la faisabilité technique d'un traitement ou encore la sécurité des moyens mis en œuvre pour traiter les données à caractère personnel. Il contrôle le déroulement du traitement en supervisant les équipes opérationnelles.
- ❑ Cette connaissance fine des aspects techniques du traitement de données à caractère personnel fera du RSSI un interlocuteur privilégié du DPO. Celui-ci sera à même d'avoir une vision claire et complète des traitements effectués par l'organisme, sans laquelle il ne lui serait par exemple pas possible d'établir une cartographie des traitements effectués par l'organisme.

### ❑ **Quelle synergie pour le DPO et le RSSI ?**

En application des dispositions du Code du numérique, le DPO et le RSSI devront cultiver une collaboration étroite, sans laquelle il sera difficile d'assurer la conformité de l'organisme.

Rappelons que le responsable du traitement comme le sous-traitant sont tenus de prendre des mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données à caractère personnel [Article 426 du CDN]. Ces mesures de sécurité techniques et organisationnelles devront être définies, puis mises en œuvre, chaque étape devant être documentée dans le cadre de l'*accountability*. Le responsable du traitement doit en outre pouvoir démontrer, à tout moment, qu'il est en conformité avec la réglementation.



## DPDP ET INEROPERABILITE AU BENIN

Le DPO, fort de sa vision d'ensemble de la politique de protection des données à caractère personnel, pourra contribuer à la définition de ces mesures organisationnelles en lien avec les équipes métier. Il ne saurait cependant définir des mesures techniques sans avoir recours à l'expertise du RSSI.

Les exemples de situations nécessitant de leur part une coopération ne manquent pas. Par exemple, il ne saurait relever des compétences du seul DPO de trancher sur le mode de chiffrement adopté pour les données, ou sur la technique de pseudonymisation ou d'anonymisation la plus à même de permettre à l'organisme d'être conforme au code. Il aura nécessairement besoin des connaissances et de l'expérience du RSSI pour conseiller efficacement l'organisme sur les mesures appropriées.

De même, si une politique de gestion des accès informatiques doit être mise en place ou renforcée pour satisfaire aux exigences de la loi ou d'une autorité de contrôle, cela ne pourra être fait qu'après rapprochement du DPO et du RSSI.

La marche à suivre en cas de violation de données doit également faire l'objet d'une réflexion commune. Le Code impose en son article 427 que le responsable du traitement notifie toute violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente en cas de sa survenu, sauf si la violation en question n'est pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes. Pour assurer la conformité de l'organisme, un processus de gestion de crise spécifique aux violations de données devra être mis en place. Sur le plan technique, le RSSI sera *a priori* le premier au courant d'un incident de sécurité pouvant résulter d'une violation de données



## DPDP ET INEROPERABILITE AU BENIN

Il sera donc un acteur essentiel de la gestion de crise, car il devra s'assurer de l'application de mesures de remédiation à la violation, ainsi que de la remontée rapide et complète de toutes les informations pertinentes au DPO. Ce dernier sera alors en mesure de notifier l'autorité de contrôle voire, le cas échéant, les personnes concernées.

De tout ce qui précède, la responsabilité incombe plus RSI qu'au DPO car l'interopérabilité est d'abord technique mais dispose de quelques considérant juridique. Néanmoins une concertation des deux parties est essentielle. Pour ce faire une complicité dans la gestion de la protection des données personnelles dans la mise en œuvre de la politique d'interopérabilité des système est une exigence et nécessite une complicité entre RT/RSI et DPO



JE VOUS REMERCIE